

<b>Type</b>	<b>Registre canadien de transplantation</b>
<b>Programme</b>	<b>Échange interprovincial de foies</b>
<b>Titre de la politique</b>	<b>Exportations et importations</b>

<b>N° de la politique</b>	CTR.20.004
<b>Version (date)</b>	v1.0 (FINALE – 2023-01-17)
<b>Parrain de la politique</b>	Comité consultatif sur la transplantation hépatique
<b>Examen par les comités</b>	Comité consultatif sur la transplantation hépatique (2017-11-30), Comité consultatif des administrateurs pour le don et la transplantation d'organes (2017-11-30), Comité consultatif d'experts sur le don et la greffe d'organes (2017-11-30), Réseau canadien de transplantation hépatique (2019-12-06)
<b>Approbation</b>	Comité consultatif sur la transplantation hépatique (2019-12-06), Comité consultatif des administrateurs pour le don et la transplantation d'organes (2021-06-09), Comité consultatif d'experts sur le don et la greffe d'organes (AJOUTER DATE), Réseau canadien de transplantation hépatique (2022-09-20)
<b>Approbation par les provinces et les territoires</b>	2021-06-09
<b>Entrée en vigueur</b>	À DÉTERMINER

## Objet

Le Registre canadien de transplantation (RCT) a pour but de trouver des possibilités de transplantation dans tout le Canada pour les candidats à une greffe de foie dont l'état est considéré comme une urgence médicale. La présente politique décrit la marche à suivre pour comptabiliser le nombre de foies échangés entre les provinces en vertu du programme d'échange interprovincial de foies.

## Politique

### 1. Exportations et importations

1.1 Une exportation est comptée lorsque le foie a été prélevé et quitte le centre de don en vue d'être expédié à un centre de greffe qui a accepté le foie, peu importe que l'organe ait été transplanté au receveur prévu, à un autre receveur ou qu'il n'ait pas été transplanté du tout.

1.1.1 L'exportation est comptée pour la province ou la région où est situé l'organisme de don d'organes (ODO) du donneur.

- 1.1.2 Dans le cas d'un foie divisé, une seule exportation est comptabilisée même si les parties de l'organe sont envoyées dans deux provinces distinctes.
- 1.2 Une importation est comptée lorsque le foie a été transplanté, peu importe qu'il ait été reçu par le receveur prévu ou par un autre patient.
- 1.2.1 Une importation est comptabilisée pour la province ou la région correspondant à la province émettrice de la carte d'assurance maladie du receveur.
- 1.3 Si le foie est expédié sans être transplanté en raison d'un problème lié à la qualité de l'organe, l'exportation est comptée, mais *pas* l'importation.
- 1.3.1 Dans ces cas, l'ODO ou le programme receveur doit informer l'ODO ou le programme exportateur de l'utilisation qui a été faite de l'organe et des raisons qui ont motivé la décision avant le rejet.

## 2. Soldes interprovinciaux

- 2.1 Le RCT est programmé pour fournir en temps réel le solde des échanges de foies entre les provinces. Il est possible d'obtenir un rapport d'équilibrage des soldes interprovinciaux en ligne dans le RCT ou en adressant une demande à la Société canadienne du sang pour connaître les soldes et les activités par province ou région en temps réel.
- 2.2 Le solde des échanges interprovinciaux d'une province ou d'une région correspond à la différence nette entre les importations et les exportations depuis le lancement du programme d'échange interprovincial de foies.
- 2.2.1 Les régions se répartissent comme suit :

Province ou région	Province(s)
Alberta	Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Saskatchewan
Atlantique	Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador
Colombie-Britannique	Colombie-Britannique, Yukon
Ontario	Ontario, Nunavut, Manitoba
Québec	Québec

- 2.2.2 Un solde positif, par exemple +3, signifie que les importations dépassent les exportations.
- 2.2.3 Un solde négatif, par exemple -2, signifie que les exportations dépassent les importations. (Exemple : La province A a importé 11 foies et exporté 13 foies depuis le lancement du programme d'échange interprovincial de foies. Son solde est donc de -2.)

- 2.3 Les soldes sont calculés entre une province ou une région et le reste du Canada, et non entre deux provinces ou régions.
- 2.3.1 Les soldes tiennent compte uniquement des échanges qui ont eu lieu dans le cadre du programme d'échange interprovincial de foies. Les foies attribués en dehors de ce programme ne sont pas comptabilisés.
- 2.4 Pour limiter le plus possible l'expédition inutile d'organes, l'algorithme de jumelage du programme d'échange interprovincial de foies donne priorité aux receveurs qui habitent dans la même province ou région que le donneur.
- 2.4.1 Les foies attribués à des receveurs situés dans la même province ou région que le donneur n'ont aucune incidence nette sur les importations, les exportations ou l'équilibrage interprovincial, même s'ils l'ont été dans le cadre du programme d'échange interprovincial de foies.
- 2.5 Limites ou seuils – Pour le moment, les importations et les exportations ne sont assujetties à aucune limite.
- 2.5.1 Toutefois, le Comité consultatif sur la transplantation hépatique se penchera sur toute situation où un programme dépasse de plus de 5 % le volume annuel des exportations d'une région donnée.

## 2. Révision

La présente politique est révisée à la discrétion du Comité consultatif sur la transplantation hépatique, du Comité consultatif des administrateurs pour le don et la transplantation d'organes et du Comité consultatif d'experts sur le don et la greffe d'organes.

Références
Aucune

Historique de la version		
Version	Date	Commentaires et modifications
V1.0	<Date>	Version originale

BROUILLON